

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui et 5 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisme :
La redevance s'élève à 50,00 €

Demande de certificat d'urbanisme n°1 :
La redevance s'élève à 10,00 €

Demande de certificat d'urbanisme n°2 :
La redevance s'élève à 50,00 €

Demande de déclarations urbanistiques :
La redevance s'élève à 10,00 €

Demande de permis d'urbanisation :

La redevance s'élève à 180,00 €

Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées :

La redevance s'élève à 100,00 €

Demande de modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation :

La redevance s'élève à 180,00 €

Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à :

- 350,00 €par demande pour un permis de classe 1
- 50,00 €par demande pour un permis de classe 2
- 20,00 €par demande pour une déclaration de classe 3

Demande de permis unique :

La redevance s'élève à :

- 450,00 €par demande pour un permis de classe 1
- 150,00 €par demande pour un permis de classe 2

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

